



## Arrêt

n° 155 443 du 27 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X, agissant en nom propre et avec  
X en qualité de représentants légaux de

X

X

2. X

3. X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 23 octobre 2015 par X, agissant en nom propre et avec X en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, et par X et X, qui se déclarent de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, d'une « décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 06.08.2015 et notifiée le 15.10.2015 » et de 3 ordres de quitter le territoire qui en sont les corollaires.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui compareît pour les parties requérantes, et Me A. HENKES *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 20 juin 2009 munis d'un laissez-passer des Nations Unies et ont fait acter une déclaration d'arrivée le 25 juin 2009.

1.2. Le 25 juin 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise en date du 30 novembre 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire. Les requérants ont introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n°133 877 du 26 novembre 2014.

1.3. Le 6 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, assortie de 3 ordres de quitter le territoire et leur notifiée le 15 octobre 2015.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le Conseil des requérants invoque le statut de l'époux et père de ces derniers, Monsieur [B. S. A.], fonctionnaire pour le Programme Alimentaire Mondial de l'ONU en fonction en Irak. Il souligne que le fait que les concernés, vu leur situation spécifique de membres de famille d'un fonctionnaire des Nations-Unies, bénéficient d'un privilège spécifique selon la Convention sur les priviléges et Immunités des Nations Unies et qu'ils ne sont dès lors pas soumis aux mesures restrictives relatives à l'immigration.*

*Remarquons d'une part que d'après nos informations, les intéressés ont déjà entrepris des démarches auprès du Ministère des Affaires étrangères belge et qu'ils ne sont pas sans savoir qu'en vertu de l'Arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, un titre de séjour spécial ne peut leur être délivré du fait que Monsieur ne travaille et ne réside pas en Belgique. En effet, la condition sine qua non pour l'obtention d'un statut spécial en tant que fonctionnaire international est de travailler pour une organisation internationale établie en Belgique ou qui y a un Bureau de liaison, et de résider en Belgique. Monsieur [B. S. A.] ne peut donc être enregistré en Belgique comme fonctionnaire ONU, de même que sa famille.*

*D'autre part, étant donné que les intéressés entendent manifestement obtenir un séjour en Belgique par le biais d'une demande faite en application de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, ils doivent donc se soumettre aux obligations découlant de cette loi.*

*Ainsi, même si les requérants bénéficient d'un laissez-passer ONU pour rejoindre, sans obligation de visa, leur père et conjoint dans le ou les pays où ce dernier exerce sa mission, ils restent soumis aux obligations législatives de tout autre pays lorsqu'ils entendent y séjournier plus de trois mois et doivent donc justifier les raisons pour lesquelles ils seraient empêchés de formuler une demande de long séjour pour la Belgique à partir de leur pays d'origine, le Congo RDC.*

*En guise de justification à l'introduction d'une demande de séjour en Belgique, les intéressés indiquent qu'ils ne peuvent se rendre en Irak, pays non sécurisé et que par ailleurs, la situation en RDC s'est détériorée depuis leur sortie du pays, en 2006. Ils produisent une attestation du Programme Alimentaire Mondial lequel indique que la famille réside en Belgique pour des raisons de sécurité du fait que la ville de Kinshasa est considérée par les services des Nations Unies comme ayant atteint un niveau 3 de dangerosité. Relevons qu'il s'agit là de considérations internes à l'administration des Nations Unies qui ne sauraient dispenser les intéressés de respecter la loi du pays dans lequel il souhaite (sic) obtenir un titre de séjour. Au surplus, relevons que les intéressés n'ont pas actualisé cette information de sorte qu'il n'y a aucune preuve que Kinshasa soit toujours considéré comme un lieu de niveau 3 de dangerosité.*

*Les intéressés invoquent la longueur de leur séjour (ils sont arrivés en 2009 sur le territoire belge) et leur intégration, illustrée par le fait qu'ils ne sont pas à charge des pouvoirs publics, que les enfants sont scolarisés, qu'ils ont conclu un contrat de bail, et qu'ils acquittent leurs loyers et charges.*

*D'une part, soulignons que les requérants sont arrivés sur le territoire en suivant leur mari et père, qui effectue de nombreux déplacements dans le cadre de son activité professionnelle. Ils se sont installés en Belgique et y sont demeurés en sachant qu'ils n'avaient aucun droit de séjournier plus de trois mois sur le territoire.*

*D'autre part, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois*

*mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son (sic) pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).*

*Enfin, la scolarité des enfants ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par ailleurs, relevons que la scolarité s'est déroulée alors que les intéressés savaient leur séjour précaire et pouvant prendre fin à tout moment. Enfin, notons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires.*

*Les requérants invoquent la situation au pays d'origine et les craintes qu'ils ont d'y retourner, néanmoins, ils se contentent de poser cette assertion sans aucunement l'étayer. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leurs dires à l'aide d'éléments probants. Ce qu'ils ont omis de faire ici. Rappelons qu'il est demandé aux intéressés de lever l'autorisation requise depuis le pays d'origine, conformément à la législation en vigueur en la matière.”.*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

### Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. ».*

### Application de la disposition légale

En l'espèce, les requérants ne sont pas maintenus dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et ne sont pas mis à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement, il fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est également établi que la suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, le requérant doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas au requérant de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle il estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel un requérant introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

En l'espèce, au titre de l'extrême urgence, les requérants font valoir que « Le fait qu'[ils] ne sont pas détenus en vue de leur éloignement n'empêche pas qu'un péril imminent se produira en cas de maintien de refus de prolongation de leur droit de séjour. La procédure en suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave. En effet, ce péril imminent consiste en l'effondrement de leur vie privée et familiale, droit protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ». Ils précisent qu' « une première décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avait été prise par la partie adverse en date du 30.11.2012. Une demande en suspension ordinaire et en annulation avait été introduite, Votre Conseil a annulé cette décision en date du 26 novembre. Or actuellement, Julie, qui a entrepris (*sic*) des études dans une Ecole Supérieure, risque de perdre son année d'étude en cas de maintien de la décision de refus de prolongation, les études supérieures et universitaires étant conditionnées au droit de séjour légal, à la différence des enfants mineurs soumis à l'obligation scolaire. Les enfants qui effectuent des études supérieures/universitaires ne pourront pas passer leurs examens de fin d'année si la décision de refus de prorogation de séjour n'est pas sus donné une décision de refus au motif que l'étudiante n'est pas « finançable », ce qui signifie concrètement qu'elle n'est pas inscrite au registre des étrangers (...). Si il faut attendre le délai de suspension et annulation, Julie perdra le bénéfice de l'année scolaire 2015-2016. ». Les requérants reproduisent un extrait d'un arrêt du Conseil de céans afférent à une décision de refus de visa et

poursuivent comme suit : « En outre, cette situation extrêmement angoissante pour l'ensemble de la famille, est de nature à violer la Convention Internationale des droits de l'enfant dans le chef des deux enfants mineurs, en violation de l'article 3 de cette convention qui consacre l'intérêt supérieur de l'enfant. Le droit belge, et notamment l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite l'usage de l'extrême urgence aux cas de détention administrative en vue de l'éloignement n'exclut pas l'application des dispositions internationales telles que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. ». Les requérants estiment que « la seule manière pour [eux] d'avoir un recours effectif est d'obtenir qu'il soit examiné dans le cadre de l'extrême urgence » et en concluent que l'extrême urgence est rencontrée en l'espèce.

Force est de constater qu'il ne ressort ni des termes du recours, ni des débats à l'audience, qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, les ordres de quitter le territoire querellés qui assortissent la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour des requérants ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de les obliger à quitter le territoire.

Par ailleurs, la perte d'une année académique et la longueur du traitement du recours en procédure ordinaire devant le Conseil ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, et ce d'autant plus qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision de refus d'inscription de « Julie » à la haute école Condorcet.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### **3. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. WOOG

V. DELAHAUT